

RESTAURANT MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTERIEUR

1- RÈGLES GENERALES

La commune du Genest-Saint-Isle propose tout au long de l'année un service de restauration municipale facultatif dont les modalités de fonctionnement sont définies par le présent règlement.

Le restaurant municipal, situé rue Saint-Sulpice, est ouvert, pour le temps du repas, aux élèves :

- des écoles maternelles et primaires publiques de Le Genest-Saint-Isle
- de l'école maternelle et primaire privée de Le Genest-Saint-Isle
- de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) de Le Genest-Saint-Isle

Les enseignants des écoles, les Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), les stagiaires, le personnel communal et les élus pourront être autorisés à y prendre un plateau repas dans la limite des places disponibles. Les enfants seront toujours prioritaires sur les adultes.

Le service de restauration scolaire a une vocation sociale dans le sens où il permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale.

La commune du Genest-Saint-Isle privilégie un mode de fonctionnement traditionnel des repas. Les repas sont confectionnés à la cuisine municipale selon les normes diététiques en vigueur et ils sont servis sur place, en liaison directe avec les salles à manger prévues pour chaque tranche d'âge (service à table pour les élèves de maternelle, self pour les élèves du primaire et adultes).

Les priorités du restaurant municipal sont :

- bien accueillir,
- bien nourrir,
- bien éduquer.

2- L'INSCRIPTION AU RESTAURANT MUNICIPAL

2.1- Dossier d'admission

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la bonne prise en charge de l'enfant et doit être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé en mairie de Le Genest-Saint-Isle.

2.2- Fréquentation

Le service restauration scolaire fonctionne sur le principe de l'inscription préalable.

La fréquentation du service peut être habituelle, occasionnelle ou exceptionnelle.

La base de commande des repas est au minimum hebdomadaire mais peut être faite au mois, au trimestre, au semestre ou à l'année.

Les familles doivent obligatoirement compléter leur planning de réservation au plus tard le mardi précédant la semaine concernée pour permettre les commandes alimentaires. Sans inscription préalable, des repas de substitution pourraient être proposés.

En cas de modification de planning, les familles doivent le notifier au plus tard le mardi précédant la semaine de commande. Le cas échéant, les repas non consommés seront facturés.

Un appel quotidien est effectué par les enseignants des écoles publiques et privée ou bien l'ALSH pendant les vacances scolaires.

En cas d'absence pour des raisons justifiées (maladie, accident, rendez-vous médical, impossibilité pour les parents de se déplacer, ajustement planning professionnel, décès dans la famille) et si la famille en a informé la mairie, le repas correspondant ne sera pas facturé.

En cas de non inscription préalable, un rappel par courrier ou mail sera adressé aux parents qui devront compléter leur planning de réservation dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire et après avertissements écrits, une pénalité sera appliquée. Il sera facturé une pénalité de 5 € par repas non réservé et par enfant.

3- ASSURANCES

La commune de Le Genest-Saint-Isle est assurée en responsabilité civile.

Les parents doivent souscrire d'une part, **une garantie responsabilité civile**, qui couvre les conséquences des dommages que l'enfant pourrait causer à autrui ; d'autre part, **une garantie individuelle accident**, qui couvre les dommages corporels subis par l'enfant, qu'il y ait un responsable ou non.

4- LA FACTURATION

4.1- Tarif applicable

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont révisés au 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cadre de la mise en place d'une tarification sociale, la commune de Le Genest-Saint-Isle a mis en place une tarification modulée qui s'appliquera aux tarifs de restauration scolaire. La mise en place de cette tarification est définie par une délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2010.

En l'absence de justificatifs demandés aux familles (attestation Quotient Familial), le tarif plein est automatiquement appliqué.

Le quotient familial pris en compte pour les enfants placés en famille d'accueil sera celui de la famille d'accueil.

Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année scolaire doit être signalée à la mairie de Le Genest-Saint-Isle et donnera lieu à une révision du tarif applicable dès la période de facturation suivante.

4.2- Périodicité des factures

Les factures sont émises tous les mois

4.3- Modalités de paiement

Le règlement peut être effectué :

- par prélèvement automatique,
- par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor public

Le montant réglé doit exactement correspondre au montant de la facture.

Aucune correction ne peut être apportée par les parents eux-mêmes.

En cas de contestation, ils doivent prendre l'attache du secrétariat de mairie de Le Genest-Saint-Isle.

5- L'ALIMENTATION

5.1- Les menus

Différents critères sont pris en compte pour l'élaboration des menus :

- l'équilibre alimentaire selon les recommandations nutrition du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN)
- la saisonnalité et la disponibilité des produits du marché
- l'intégration des menus à thèmes et des produits biologiques
- le développement du goût selon l'âge de l'enfant pour le choix des recettes

Les menus sont affichés dans chaque établissement scolaire, à l'A.L.S.H., au restaurant scolaire et à la mairie. Ils sont publiés dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

La commission « restauration scolaire » se réunit pour faire le point sur le fonctionnement de la restauration scolaire. La composition de cette commission est arrêtée par une délibération du Conseil municipal.

5.2- Le repas

La restauration scolaire a une vocation collective. Elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage et de découverte. Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes.

Il existe deux grammages différents en fonction de l'âge des enfants : un pour les maternelles, un autre pour les primaires.

6- LA SANTÉ

6.1- Prise en charge médicale

La prise de médicaments est interdite lors de la prise du repas dans l'enceinte ou aux abords du restaurant municipal.

Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

Il est obligatoire de remplir en début d'année scolaire une fiche sanitaire de liaison, en indiquant les dates de vaccins et les antécédents médicaux.

En cas d'urgence, toutes les dispositions sont prises pour assurer la prise en charge médicale de l'enfant par le SAMU.

6.2- L'accueil individualisé

Pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lesquels la maladie peut placer un enfant, le restaurant municipal est accessible aux élèves atteints de troubles de la santé chronique (allergie respiratoire, allergie alimentaire, diabète...) et nécessitant des dispositions particulières.

Cet accès est effectif sous réserve que la demande des parents soit validée par la commune à travers la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi pour un enfant et pour une année scolaire. Il contient les avis et engagements des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant. Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence.

Pour les enfants présentant des allergies alimentaires, les parents préparent les repas. Ceux-ci sont remis le matin (à l'ALSH, au restaurant scolaire ou à l'école), conditionnés dans une boîte

hermétiquement close et clairement identifiés au nom de l'enfant. Ils peuvent être réchauffés dans un four micro-ondes du restaurant municipal si nécessaire.

Si les enfants prennent les repas proposés par le restaurant municipal, c'est sous l'entière responsabilité de leurs parents. Le personnel communal n'a ni les compétences, ni les moyens de préparer pour chacun des enfants allergiques des repas à la carte. Si malgré tout, cette option est retenue par les parents, le personnel de service ne saurait être tenu pour responsable en cas d'accident.

La trousse de secours de l'enfant allergique doit être disponible, complète et composée de produits dont la date de conservation est en cours de validité.

Les parents sont responsables de la fourniture de cette trousse d'urgence contenant les médicaments prévus dans le P.A.I. et de la date de péremption de ces derniers.

6.3- Le handicap

Les enfants souffrant d'un handicap et disposant d'une Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), sont soumis au présent règlement. En dehors de ce dispositif, et dans la mesure où l'enfant est relativement autonome, un conventionnement particulier peut être mis en place en concertation avec la famille.

7- FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT MUNICIPAL

7.1- Jours et heures d'ouverture

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la Municipalité et les Directeurs d'écoles et de l'A.L.S.H. afin d'assurer la bonne marche du restaurant municipal.

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement :

- en période scolaire, les enfants sont accueillis en 2 services entre 11h50 et 13h30,
- le mercredi et en période de vacances scolaires, les enfants sont accueillis de 12h à 14h.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration sauf à l'occasion d'opération « portes ouvertes », organisée par le Maire.

7.2- Les règles de vie

Le déjeuner à l'école est un moment de la vie scolaire comme les cours et la récréation.

L'accès est strictement limité au self et aux salles à manger. Il est interdit dans tous les locaux de stockage et de préparation des repas (pour l'application des règles d'hygiène H.A.C.C.P.).

L'encadrement des salles à manger est effectué par des A.T.S.E.M., des animateurs ou des surveillants dont la mission est d'assurer à l'enfant une atmosphère agréable et conviviale, donc un moment d'éducation mais aussi de détente et de convivialité.

À table, les enfants font aussi l'apprentissage de la vie collective, ils doivent :

- se laver les mains
- se tenir correctement à table
- apprendre à partager
- éviter d'être trop bruyants
- prendre part aux animations qui peuvent leur être proposées, en début ou en fin de repas
- respecter les adultes et les autres enfants
- respecter le matériel (vaisselle, mobilier)
- participer à la desserte de la table pour les plus grands.

Nous souhaitons apprendre aux enfants à ne pas avoir d'idées toutes faites sur la nourriture et qu'à défaut de tout aimer et de tout manger, il faut au moins goûter à tout. Nous souhaitons également que chaque enfant découvre la diversité de l'alimentation, s'habitue à des repas différents et découvre des plats venus d'ailleurs de temps en temps.

Afin que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions, les surveillants pourront réprimander les enfants turbulents ou ne respectant pas les règles de vie du restaurant municipal. Ils s'efforceront de trouver avec l'enfant une solution.

En cas de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, la commune de Le Genest-Saint-Isle adressera à la famille un avertissement écrit, sur la base d'un rapport circonstancié des faits.

Si le comportement de l'enfant devait se répéter, un deuxième avertissement assorti d'une exclusion du service de restauration d'une semaine maximum sera prononcé.

Si malgré ces mesures, aucune amélioration n'est constatée, un troisième avertissement donnera lieu à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le service de restauration scolaire est un service facultatif.

En cas de problème nous conseillons aux parents de prendre l'attache du secrétariat de mairie.

8- PUBLICATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance et en accepte toutes les modalités.

Conformément à l'article L 2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, le présent règlement sera affiché en mairie et au restaurant municipal.

LE GENEST ST ISLE, le 28 mai 2018.

Le Maire,
Nicole BOUILLON.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301037-20180528-28052018DCM049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

